

L'association ROBIN DES TOITS a initié une action juridique inédite en France, visant à attaquer directement les fondements mêmes qui permettent à EDF et ENEDIS d'imposer le compteur Linky et de sanctionner les usagers qui le refusent.

Cette action, portée devant le Tribunal judiciaire de Paris, vise notamment les clauses contractuelles organisant les coupures ou restrictions d'accès au réseau en cas de refus du Linky.

Il s'agit d'une démarche unique et stratégique, car elle vise à faire retirer des contrats les clauses qui servent de base juridique à toute forme de pression ou de sanction contre les opposants aux compteurs communicants.

En d'autres termes, cette action cherche à neutraliser juridiquement l'arsenal contractuel utilisé pour imposer le compteur Linky.

Dès l'origine, l'association a joué un rôle moteur pour propulser cette action, en la structurant, en la portant publiquement et en mobilisant les premiers participants.

Mais nous savions qu'EDF et ENEDIS utiliseraient la procédure pour tenter d'écarter l'association en contestant son intérêt à agir.

C'est pourquoi l'action a été construite dès le départ avec plusieurs requérants personnes physiques, afin de garantir que le recours se poursuivrait même si l'association devait être temporairement mise de côté.

Cette stratégie anticipée se révèle aujourd'hui déterminante.

En effet, face à cette offensive, EDF et ENEDIS ont choisi d'ouvrir la bataille procédurale anticipée en contestant l'intérêt à agir de l'association.

Cela a donné naissance à une instance parallèle, indépendamment du débat de fond.

Par décision du 23 octobre 2025, le Tribunal judiciaire de Paris a estimé que l'association ne pouvait pas être partie à la procédure, considérant qu'elle n'est pas une association de consommateurs agréée (pour rappel, ce sont les ministères qui donnent les agréments...), qu'elle n'est pas contractante aux contrats de distribution d'électricité des particuliers, et que l'action dépasserait son objet statutaire.

Cette décision procédurale ne peut être contestée (et nous sommes juridiquement fondés à la contester) que dans le cadre d'un appel à l'issue de l'action au fond.

Or, l'action principale ne s'arrête pas là.

En effet, cette décision ne met pas fin à l'action, loin de là.

L'affaire continue pleinement grâce aux participants personnes physiques, qui restent recevables et maintiennent les demandes initialement portées par l'association devant le Tribunal.

Les sociétés EDF et ENEDIS devront donc répondre sur le fond en 2026, c'est-à-dire répondre aux arguments contestant la validité même des clauses contractuelles qui autorisent les pressions et sanctions liées au refus du Linky.

Nous vous tiendrons informés des suites de cette procédure en ce sens.